

CHAPITRE VII.—CRIMES ET DÉLITS*

SYNOPSIS

	PAGE		PAGE
SECTION 1. DROIT ET PROCÉDURE.....	299	SECTION 5. LA POLICE.....	326
SECTION 2. DÉLITS DES ADULTES.....	301	Sous-section 1. La Gendarmerie royale du Canada.....	326
Sous-section 1. Délits criminels.....	301	Sous-section 2. La police provinciale..	328
Sous-section 2. Délits des jeunes adultes	308	Sous-section 3. Statistique de la police municipale.....	329
Sous-section 3. Délits non criminels...	312	SECTION 6. PÉNITENCIERS ET MAISONS DE CORRECTION.....	332
Sous-section 4. Appels.....	316	Sous-section 1. Pénitenciers.....	333
SECTION 3. DÉLITS DES ENFANTS.....	317	Sous-section 2. Maisons de correction et écoles de formation.....	335
SECTION 4. CRIMES ET DÉLITS À TERRE- NEUVE.....	325		

NOTA.—On trouvera face à la page 1 la signification des signes conventionnels employés dans les tableaux.

Section 1.—Droit et procédure†

Un pays ne saurait administrer la justice d'après un régime inflexible; ce ne serait ni opportun ni possible. Le régime judiciaire doit évoluer et s'adapter aux besoins de la population; en outre, les tribunaux doivent statuer sans cesse sur la délimitation exacte des pouvoirs dont jouissent les divers corps législatifs.

Le droit criminel dans tout le Canada relève exclusivement du Parlement fédéral. Il se fonde sur le droit coutumier d'Angleterre, élaboré au cours des âges; il comprenait au début les us et coutumes et plus tard les principes énoncés par des générations de juges. Il a été introduit au Canada par proclamation royale en 1763. On trouvera au chapitre II, pp. 63-65, des détails sur le régime judiciaire fédéral.

Le régime judiciaire actuel des provinces se fonde sur l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867. L'article 91 porte: "Le parlement du Canada aura le pouvoir exclusif de légiférer sur . . . le droit criminel, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle". Dans chaque province (article 92, paragraphe 4), l'Assemblée législative a le droit exclusif de légiférer sur "l'administration de la justice dans la province, y compris la constitution, le coût et l'organisation des tribunaux provinciaux, de juridiction tant civile que criminelle, ainsi que la procédure en matière civile devant ces tribunaux". Le Parlement du Canada peut, cependant (article 101), établir d'autres tribunaux en vue d'assurer la bonne exécution des lois du Canada. On trouvera à l'Annuaire de 1951, pp. 79 à 86, d'autres détails sur les tribunaux provinciaux.

Il est souvent difficile de distinguer entre le "droit" et la "procédure". En un sens, la procédure se rattache simplement au travail organique des tribunaux, mais dans un sens plus large, elle atteint aussi les droits ou modifie les relations juridiques découlant d'un ensemble de faits.

Comme chaque province avait sa propre jurisprudence criminelle avant la confédération, les innombrables lois qui en découlaient causaient de vifs embarras

* Révisé, sauf indication contraire, à la Section de la statistique judiciaire, Division de la santé et du bien-être, Bureau fédéral de la statistique.

† Révisé par F. P. Varcoc, sous-ministre de la Justice, Ottawa.